



Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le 21/05/25
D : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 20 mai 2025
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	26	
DATE DE LA CONVOCATION			
14 mai 2025			
DATE D'AFFICHAGE			
14 mai 2025			

Etaient présents : 17

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, RAHIN, BESOMBES,
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CARRIERE (à partir de 18 h 08), PERON, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations : 09

M. BONTEMPS avait donné procuration à M. RENOUX
Mme MARTY avait donné procuration à Mme COMBA
Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme PEREZ
M. MIJOLE avait donné procuration à M. GUERRIOT
M. GOUSSET avait donné procuration à Mme MARTIN-RECUR
Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORADIN
Mme VIOLTON avait donné procuration à Mme RAHIN
Mme BEGUE avait donné procuration à M. CHARRON
Mme COUESNON avait donné procuration à M. GAROUSTE

Absents : 01

M. PIRIOU

M. GAROUSTE a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

DELIBERATION N° 2025-04-08

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/25

ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE



Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération en date du 26 novembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu la délibération en date du 23 septembre 2009 relative aux modalités d'accomplissement de la journée de solidarité,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 avril 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du



Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le 22/05/25
ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE

temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :
la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

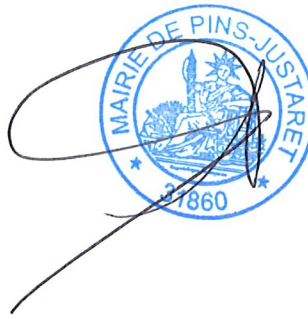
Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
Congés annuels :	25 jours (5x5)	
Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/25



ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

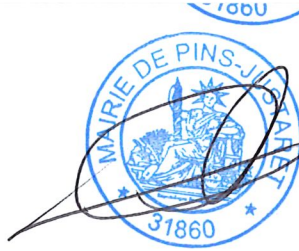
- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Considérant que la Préfecture nous demande, conformément au décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif aux règles d'organisation du temps de travail, de préciser :

la délibération en date du 26 novembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;
et la délibération en date du 23 septembre 2009 relative aux modalités d'accomplissement de la Journée de solidarité,



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/25

ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE



Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

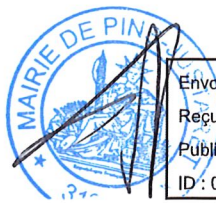
A l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions),

DECIDE

Article 1

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Services Administratifs	cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h – 18h	du lundi au vendredi	Coupure méridienne non rémunérée Soit de 12h à 13h30 Soit de 12h à 14h Soit de 13h à 14h La durée de la coupure méridienne sera précisée dans la fiche de poste ou dans le planning horaire hebdomadaire de l'agent
Service Culturel (Médiathèque)	cycle de 3 semaines : alternant une durée	8h – 18h	du lundi au samedi	Coupure méridienne non rémunérée



Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le 22/05/25



ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE

	hebdomadaire de travail de 39 heures, 31 heures et 35 heures pour un agent à temps complet soit une moyenne hebdomadaire de 35h			Soit de 12h30 à 13h30
Service Police Municipale	cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h – 18h	du lundi au vendredi	Coupe méridienne non rémunérée Soit de 11h30 à 13h00 Soit de 12h00 à 13h30 Soit de 12h30 à 14h00 La durée de la coupe méridienne sera précisée dans la fiche de poste ou dans le planning horaire hebdomadaire de l'agent

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service technique	cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet	7h – 17h	du lundi au vendredi	Coupe méridienne non rémunérée Soit de 11h45 à 12h30 Soit de 12h00 à 13h00



Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le 22/05/25
ID : 031-213104219-20250520-DEL2025_04_08-DE

				Soit de 12h00 à 13H30 La durée de la coupure méridienne sera précisée dans la fiche de poste ou dans le planning horaire hebdomadaire de l'agent
Direction Générale des Services	Cycle hebdomadaire : 39 heures par semaine pour un agent à temps complet Ouvrant droit à 23 jours d'ARTT	8h – 18h	du lundi au vendredi	Coupure méridienne non rémunérée Soit de 12h à 14h

Article 2

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

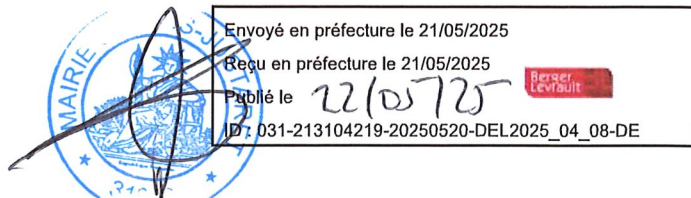
Article 3

De maintenir la journée de solidarité qui s'accomplira par la réalisation de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
de manière fractionnée, durant les jours du mois de septembre (soit 0h30 minimum par jour sur une base de 14 jours) correspondant à une augmentation de la charge de travail des services générée par la préparation de la rentrée scolaire et des différentes manifestations et festivités.
En cas d'absence imprévue, la réalisation de ces heures sera reportée et effectuée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4



Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

En cas d'absence, pour le cycle de 39 h hebdomadaire, la réduction du nombre de jours d'ARTT est comme il suit : à compter de 10 jours d'absence > 1 jour d'ARTT est retiré (soit 228j/23j=9,9)

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant le rendu exécutoire de la présente délibération. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail et à la journée de solidarité sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 20 mai 2025
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

